



Ligue de Football des Pays de la Loire

Circulaire Licence/Dossier médical Arbitre 2019/2020



Destinataires : Secrétaires des clubs/arbitres (par courriel)

La délivrance de la licence Arbitre est subordonnée à la production de deux pièces majeures : la demande de licence (I) et le dossier médical (II). Vous trouverez ci-après le processus à respecter, défini au Statut de l'Arbitrage.

I. La demande de licence

Le formulaire de demande de licence à remplir est le même pour tous les arbitres. Des formulaires papiers vierges seront envoyés à l'adresse de votre correspondant club entre le **29 avril et le 3 mai**. Toutefois, vous pouvez déjà le retrouver en cliquant [ici](#).

➤ L'arbitre renouvelant dans son club

L'arbitre et son club doivent se rapprocher afin de compléter le formulaire de demande de licence, charge au club de saisir et transmettre cette demande via *Footclubs* du 4 juin au **31 août (date IMPERATIVE pour compter au Statut de l'Arbitrage)***.

➤ L'arbitre changeant de club

L'arbitre et son nouveau club doivent se rapprocher afin de compléter le formulaire de demande de licence, charge au club de saisir et transmettre cette demande via *Footclubs* du **4 juin au 31 janvier**.

➤ L'arbitre indépendant

L'arbitre complète le formulaire de demande de licence et le transmet à la Ligue par courrier ou courriel (licences@lfp.lff.fr). Retrouvez le formulaire en cliquant [ici](#).

➤ L'arbitre changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)

L'arbitre peut effectuer cette demande en se rapprochant, en fonction de son nouveau statut, de son nouveau club ou de la Ligue/District, pour transmission du formulaire du **4 juin au 31 août**.

A noter : arbitre en double licence, fusion du club, dissolution du club, se reporter aux articles 29 et 32 du [Statut de l'Arbitrage](#).

**Si un arbitre ne peut renouveler sa licence dans les délais impartis en raison d'une contre-indication médicale, il est impératif de transmettre un courriel à la Ligue et ce, au plus tard le 31 août. (licences@lfp.lff.fr)*

II. Le dossier médical

La réalisation du dossier médical appartient à l'arbitre pour des raisons de confidentialité évidentes. Il convient de noter que si la date d'envoi du dossier médical n'est pas prise en compte pour la fixation de la date d'enregistrement de la licence, la licence ne pourra être délivrée sans ce dossier. **Il est cependant préconisé que ce dossier soit transmis au Centre de gestion compétent pour le 15 juillet.**

Procédure à réaliser par l'arbitre :

1. Editer le dossier ([arbitre de District](#) / [arbitre de Ligue](#)) et prendre un RDV médical.

2. Transmission du dossier médical complet

L'arbitre de ligue envoie son dossier médical sous pli confidentiel à la Ligue.

L'arbitre de district envoie son dossier médical sous pli confidentiel à son district.

Le Centre de Gestion correspondant intègre la date d'envoi du dossier dans le dossier de l'arbitre.

Important : une fois la demande de licence saisie sur *Footclubs*, le dossier médical doit être transmis sous 60 jours, à défaut, la licence est supprimée, laquelle devra être saisie à nouveau, entraînant une nouvelle date d'enregistrement, ce qui peut entraîner la non-comptabilisation de l'arbitre au titre du Statut de l'Arbitrage renouvelant dans son club, après le 31 août.